

30 SEP. 1991

Distribution limitée

CLT-91/CONF.013/5
Paris, le 17 juillet 1991
Original : français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

HUITIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 novembre 1991

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

1. L'article 9, paragraphe 1, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dispose ce qui suit :

"1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente."

2. Depuis la vingt-cinquième session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial est composé des vingt et un Etats parties énumérés ci-dessous :

Brésil	Mexique
Bulgarie	Oman
Canada	Pakistan
Colombie	Pérou
Cuba	République arabe syrienne
Etats-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie
France	Sénégal
Grèce	Thaïlande
Inde	Tunisie
Indonésie	Yémen
Italie	

3. Les vingt et un membres du Comité ci-dessus mentionnés ont été élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention lors de ses cinquième, sixième et septième sessions, qui se sont tenues respectivement les 4 novembre 1985, 30 octobre 1987 et 9 et 13 novembre 1989.

Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention du patrimoine mondial, le mandat des membres du Comité énumérés ci-après se termine comme suit :

- (i) à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale : Bulgarie, Canada, Grèce, Inde, Mexique, République-Unie de Tanzanie et Yémen ;

(ii) à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale : Brésil, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pakistan et Tunisie ;

(iii) à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale : Colombie, Indonésie, Oman, Pérou, République arabe syrienne, Sénégal et Thaïlande.

4. La présente Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres énumérés à l'alinéa (i) du paragraphe 3 ci-dessus.

5. A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention prévoit que "Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial (...). Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention." L'état des contributions obligatoires et volontaires à la date du 31 août 1991 figure à l'annexe III du document CLT-91/CONF.013/2. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues depuis le 31 août 1991 seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.